



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n° 73/0313  
Opération n° 20050310

**Arrêté n° 09-DRCTAJE/1- 75  
autorisant la société JH INDUSTRIES à exploiter, après régularisation,  
une unité de fabrication de menuiseries et de meubles,  
au lieu dit « La Voltière », à LA GARNACHE**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1973 modifié autorisant les établissements HUET à exploiter une usine de fabrication de portes isoplanes au lieu dit « La Voltière », à LA GARNACHE ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-511 fixant des prescriptions techniques actualisées à la société JH INDUSTRIES pour l'exploitation d'une unité de fabrication de portes isoplanes, sur le territoire de la commune de LA GARNACHE ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 17 octobre 1986 à Monsieur le Directeur des établissements HUET pour l'utilisation d'un fluide caloporteur, une installation de combustion, un dépôt de liquides inflammables et une installation de compression ;

VU la demande en date du 24 février 2005 présentée par la société JH INDUSTRIES en vue d'être autorisée à exploiter, après régularisation, une unité de fabrication de menuiseries au lieu dit « La Voltière », sur le territoire de la commune de LA GARNACHE ;

VU les compléments apportés le 24 janvier 2006 par la société JH INDUSTRIES ;

VU le courrier de la société JH INDUSTRIES en date du 4 juin 2007, informant Monsieur le Préfet de la Vendée du transfert sur son site de LA GARNACHE de l'activité de fabrication de meubles exercée précédemment dans son établissement situé 67 route des Sables, à CHALLANS ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur

départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2006 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de LA GARNACHE commune d'implantation de l'entreprise ;

VU le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de LA GARNACHE ;

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 16 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## ARRETE

### TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 13 mars 1973 modifié autorisant les établissements HUET à exploiter une usine de fabrication de portes isoplans au lieu dit « La Voltière », à LA GARNACHE, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article 1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la société JH INDUSTRIES, dont le siège social est situé 30, rue Pauline De Lézardière, à CHALLANS, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LA GARNACHE.

#### Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	2 200 kW	A
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé », la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre étant supérieure à 100 kg/j.	350 kg/j	A

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale susceptible d'être présente étant supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	8 m <sup>3</sup> de fuel et de gazole 29 m <sup>3</sup> de vernis et peintures soit 37 m <sup>3</sup>	D
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	3 m <sup>3</sup> /h	D
1530.2	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	7 320 m <sup>3</sup>	D
2910.A.2	Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières à bois d'une puissance totale de 7,857 MW	D
2920.2.b	Installation de compression. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	165 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. la puissance maximale de courant de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	61,2 kW	D
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	32 kW	NC

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

### Article 1.3. Caractéristiques principales de l'établissement

#### 1.3.1. Activité générale de la société

L'établissement procède à la fabrication de menuiseries industrielles (portes isoplans, etc.) et de meubles. Cette opération comporte les opérations suivantes : débit et transformation du bois, application de produits de finition du bois, palettisation des produits finis, stockage et expédition.

#### 1.3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est situé au lieu dit « La Voltière », sur le territoire de la commune de LA GARNACHE.

Le terrain occupé a une superficie 167 000 m<sup>2</sup>.

#### 1.3.3. Description des principales installations

Le site comprend principalement les installations suivantes :

- Pour la partie existante :

- Un bâtiment de 560 m<sup>2</sup> abritant des bureaux ;

- Un bâtiment maintenance et matières premières de 5 553 m<sup>2</sup> ;
- Un atelier débit, presse et profilage de 6 000 m<sup>2</sup> ;
- Un atelier entaillage de 3 458 m<sup>2</sup> ;
- Un atelier peinture de 3 458 m<sup>2</sup> ;
- Un atelier stratifiés de 3 458 m<sup>2</sup> ;
- Un bâtiment chaufferie de 220 m<sup>2</sup> ;
- Un séchoir de 220 m<sup>2</sup> ;
- Un bâtiment expédition de 5 096 m<sup>2</sup> ;
- Un bâtiment stockage de produits de 210 m<sup>2</sup> ;
- Un bâtiment de stockage Isogil de 976 m<sup>2</sup> ;
- Des voies de circulation et des zones de parking.

- Pour la partie à créer :

- Un bâtiment d'usinage de 2 754 m<sup>2</sup> ;
- Un bâtiment de finition de 4 845 m<sup>2</sup>.

## **TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement**

#### **2.1.1. A l'ensemble de l'établissement**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

**- Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :**

- Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
- Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- Circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils
- Circulaire du 10 avril 2001 relative à la combustion des déchets de bois.

**- Gestion des déchets :**

- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

- Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
  - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Prévention des risques :
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
  - Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
- Prévention des autres nuisances :
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

### **2.1.2. Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'Article 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

### **2.1.3. Autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.3. Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **Article 2.4. Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

**Article 2.5. Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

**Article 2.6. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

**Article 2.7. Bilan de fonctionnement au démarrage**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 2.8. Contrôles**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

**Article 2.9. Accidents - incidents**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**Article 2.10. Mise à l'arrêt définitif**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

**TITRE 3. REGLES D'AMENAGEMENT**

**Article 3.1. Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

### **Article 3.2. Clôture**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### **Article 3.3. Voies de circulation et aires de stationnement**

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

### **Article 3.4. Contrôle d'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **Article 3.5. Plan des installations**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **Article 3.6. Aménagement spécifique aux installations**

#### **3.6.1. Dispositions constructives.**

Les dispositions applicables à l'ensemble des installations du site sont les suivantes :

- Les installations ne sont pas surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers ;
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetées.
- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement .

#### **3.6.1.1. Bâtiments d'application de peinture et de vernis**

Caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ossature (verticale et charpente de toiture) R30 (stable au feu de degré ½ heure) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- Plancher haut ou mezzanine REI 60 (coupe feu de degré 1 heure) ;
- Murs extérieurs et portes RE 30 (pare flammes de degré ½ heure), les portes étant équipées d'un dispositif de fermeture automatique ;
- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou couverture en matériaux A2 s1 d0 (M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C s1 d0 (M2 non gouttant) ;

Implantation à une distance d'au moins dix mètres des limites de propriété ;

Implantation à une distance d'au moins dix mètres des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, ainsi que des bâtiments fréquentés par le personnel et abritant des bureaux.

Dans le cas contraire, séparation par un mur REI 120 (coupe feu de degré deux heures), dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes sont EI 60 (coupe feu de degré une heure) et munies d'un dispositif de fermeture automatique

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture, les matériaux utilisés pour cet éclairage doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 portant classification des matériaux de construction.

L'application de vernis se fait sur un emplacement prévu à cet effet, muni d'un dispositif d'aspiration mécanique suffisant pour éviter que les vapeurs se répandent dans les ateliers.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration sont en matériaux incombustibles. Toutes les parties métalliques sont reliées électriquement à la terre.

### **3.6.1.2. Bâtiments servant au travail du bois**

Implantation à plus de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers.

Dans le cas contraire, ces bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Matériaux A2s1d0 (M0);
- Parois REI 120 (coupe feu de degré 2 heures);

Couverture A2s1d0 (M0) ou plancher haut REI 60 (coupe feu de degré 1 heure).

### **3.6.1.3. Silo de stockage des sciures et déchets de bois**

Le silo servant au stockage des déchets de bois est équipé d'évents anti-explosion, d'un dispositif de filtration, et d'un dispositif interne de pulvérisation d'eau.

### **3.6.1.4. Local stockage vernis et diluants**

Le local de stockage des vernis et des diluants est placé sur une rétention étanche répondant aux critères fixés à l'article 4.4.3 du présent arrêté. Le sol est étanche et incombustible, la toiture incombustible. Les accès à ce local sont fermés en permanence, hors des périodes de manutention. Ce local est placé à plus de 15 mètres des limites de propriété.

### 3.6.2. Dispositions d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée au seul besoin journalier.

Les groupes de piles de bois sont stockées de façon à être accessibles en permanence, et placées à une distance suffisante des appareils de chauffage pour prévenir les risques d'incendie.

Les issues des ateliers sont maintenues libres de tout encombrement en permanence.

L'exploitant vérifie régulièrement que le silo de stockage des sciures, copeaux et chutes de bois, ainsi que tous les organes de transfert de ces sciures ne soient pas à l'origine d'envol de poussières.

## TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### Article 4.1. Descriptif général

#### 4.1.1. Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public.

#### 4.1.2. Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets des effluents liquides se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	Réseau interne	Lieu ou milieu récepteur
Eau sanitaire	Réseau EU	Station d'épuration de la commune de La Garnache, via le réseau communal d'eaux usées
Eau pluviale (toiture, voirie)	Réseau EP	Fossé en bordure du site
Eau industrielle	Réseau EI	Récupération et élimination via filières agréées

#### **4.1.3. Entretien des réseaux**

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires (séparateur d'hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de décantation, etc...) sont régulièrement visités et nettoyés.

#### **4.1.4. Aménagement des points de rejet**

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

### **Article 4.2. Gestion de la ressource en eau**

#### **4.2.1. Conditions de prélèvement**

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

#### **4.2.2. Consommation de l'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales annuelles sont de 4 000 m<sup>3</sup>. Celles ci représentent les volumes consommés pour les besoins sanitaires, les eaux de process ( finition et nettoyage) ainsi que la production de vapeur pour le chauffage des locaux.

### **Article 4.3. Séparation des réseaux**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées dans les conditions fixées à l'article 4.1.2. .

L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

### **Article 4.4. Prévention des pollutions accidentelles**

#### **4.4.1. Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

#### **4.4.2. Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **4.4.3. Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres,

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

#### **4.4.4. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

#### **4.4.5. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

## **Article 4.5. Rejets des effluents aqueux**

### **4.5.1. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit

### **4.5.2. Effluents domestiques**

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit du réseau communal de la commune de LA GARNACHE.

### **4.5.3. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées vers le milieu naturel en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 35 mg/l
- DCO<sub>eb</sub> < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur – séparateur d'hydrocarbures ou un dispositif équivalent est installé en tant que de besoin sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un dispositif d'obturation est installé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, sur le réseau d'eaux pluviales, permettant ainsi le confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie. Une procédure est établie quant à la manœuvre de ce dispositif.

### **4.5.4. Eaux industrielles**

Les eaux industrielles issues du procédé de finition sont récupérées et stockées dans des capacités appropriées, placées sur un dispositif de rétention conforme aux prescriptions de l'article 4.4.3 du présent arrêté

## **TITRE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **Article 5.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 5.2. Installation de combustion**

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement pour les prescriptions relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les installations de combustion doivent être conformes aux décrets du 11 septembre 1998 relatifs au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kw et 50 Mw.

### **Article 5.3. Valeurs limites de rejet atmosphérique**

#### **5.3.1. Installation de combustion**

Les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

Activité ou atelier	Nature des polluants	Concentrations maximales sur rejets canalisés	Concentrations maximales sur rejets diffus
Chaudières Biomasse	Poussières	100 mg/m <sup>3</sup>	/
	NOx	500 mg/m <sup>3</sup>	/
	SO <sub>2</sub>	200 mg/m <sup>3</sup>	/
	CO	250 mg/m <sup>3</sup>	/
	COV	50 mg/m <sup>3</sup>	/

(\*) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

#### **5.3.2. Application de vernis et de peinture**

Les valeurs limites de rejets sont les suivantes, pour une consommation annuelle de solvants supérieure à 25 tonnes :

Activité ou atelier	Nature des polluants	Concentrations maximales sur rejets canalisés	Concentrations maximales sur rejets diffus
Application peinture et vernis	COV	75 mg/m <sup>3</sup>	20%
Séchage peinture et vernis	COV	50 mg/m <sup>3</sup>	20%

Lorsque la consommation annuelle de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, les valeurs du tableau précédent sont remplacées par les suivantes :

Activité ou atelier	Nature des polluants	Concentrations maximales sur rejets canalisés	Concentrations maximales sur rejets diffus
Application et séchage peinture et vernis	COV	100 mg/m <sup>3</sup>	25%

#### **Article 5.4. Schéma de maîtrise des émissions atmosphériques**

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 5.3, pour les activités d'application de peinture et de vernis, ne sont pas applicables à celles ci dans le cas où elles font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffusées définies à l'article 5.3.

La valeur de l'émission annuelle cible à respecter est de 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour une consommation annuelle de solvants supérieure à 25 tonnes.

Pour une consommation annuelle de solvants inférieure ou égale à 25 tonnes, la valeur de l'émission cible à respecter est de 1,6 kg de COV par kg d'extraits secs.

#### **Article 5.5. Surveillance des rejets atmosphériques**

##### **5.5.1. Surveillance des rejets de Composés Organiques Volatils**

Lorsque la consommation de solvants est supérieure à une tonne par an, un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes, le plan de gestion est transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Il est établi un nouveau plan de gestion des solvants dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, celui ci devant être transmis à l'inspection des installations classées.

##### **5.5.2. Surveillance des rejets de l'installation de combustion**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle campagne de mesures des rejets atmosphériques de l'installation de combustion est réalisée

## **TITRE 6. ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 6.1. Principes généraux**

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre selon les modalités de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...). Les stockages de déchets liquides doivent être placés sur des capacités de rétention conformément aux dispositions du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du TITRE 4. du présent arrêté.

Les déchets collectés dans le déboureur/séparateur d'hydrocarbures du réseau d'eaux pluviales de voirie doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

### **Article 6.2. Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### **Article 6.3. Déchets d'emballage commerciaux**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au TITRE 2. du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

### **Article 6.4. Déchets dangereux**

Pour les déchets dangereux, le registre mentionné à l'Article 6.1. ci-dessus retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, doit mentionner les informations prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 6.5. Surveillance de l'élimination de déchets dangereux**

Dès lors que plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an sont produits, une déclaration annuelle est fournie à l'administration, selon les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susmentionné.

**TITRE 7. PREVENTION DES AUTRES NUISANCES**

**Article 7.1. Bruits et vibrations**

**7.1.1. Principes généraux**

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**7.1.2. Valeurs limites**

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

**7.1.3. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **7.1.4. Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **7.1.5. Surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 7.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une campagne de mesure des niveaux sonores significative de l'accroissement des activités du site est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7.2. Odeurs**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

### **TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES**

#### **Article 8.1. Prévention**

##### **8.1.1. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

##### **8.1.2. Localisation des risques**

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

##### **8.1.3. Consignes**

###### **8.1.3.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;

- L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **8.1.3.2. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Il est établi un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **8.1.4. Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.1.5. Protection contre la foudre**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

#### **8.1.6. Utilisation de vernis et solvants**

Les stockages intermédiaires dans les ateliers de vernis ou solvants sont limités au besoin de fonctionnement d'une journée. En cas d'arrêt prolongé d'un atelier, il sont évacués vers le local de stockage situé à l'extérieur.

### **Article 8.2. Aménagement pour la lutte contre un sinistre**

#### **8.2.1. Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

### 8.2.2. Événements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

### 8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2% de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

### 8.2.4. Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## Article 8.3. Intervention en cas de sinistre

### 8.3.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

### 8.3.2. Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- D'un système interne d'alerte incendie ;
- De robinets d'incendie armés ;
- D'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an

Une réserve incendie de 300 m<sup>3</sup> est maintenue en permanence sur le site, répondant ainsi aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours.

### 8.3.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

## TITRE 9. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## TITRE 10. MODALITES D'APPLICATION

### Article 10.1. Délais d'application

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Article	Libellé article	Délais
Article 4.5.3	Installation séparateur d'hydrocarbures et dispositif d'obturation sur réseau eaux pluviales	Trois mois après la notification du présent arrêté
Article 5.5.1	Plan de gestion des solvants	Trois mois après la notification du présent arrêté
Article 5.5.2	Mesure des rejets atmosphériques de l'installation de combustion	Trois mois après la notification du présent arrêté
Article 7.1.5	Surveillance des niveaux sonores	Six mois après le notification du présent arrêté.

### Article 10.2. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Article	Libellé article	Description
Article 3.5.	Plan des installations	
Article 5.5	Surveillance des rejets atmosphériques	Plan de gestion annuel. Campagne de mesure triennale des rejets de l'installation de combustion
Article 6.1.	Registre d'élimination de déchets	
Article 7.1.5.	Surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans
Article 8.1.4.	Installations électriques	Rapport de visite périodique
Article 8.1.5.	Protection contre la foudre	Justificatif de conformité

### Article 10.3. Informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 2.7.	Bilan de fonctionnement au démarrage	Six mois après le démarrage de l'activité.
Article 6.5.	Surveillance de l'élimination de déchets	Annuellement

## **TITRE 11. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 11.1. Validité**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 11.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 11.3. Diffusion**

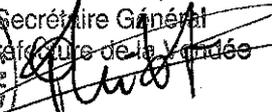
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 11.4. Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information à la sous-préfète de l'arrondissement des SABLES d'OLONNE, au directeur départemental de l'équipement, et de l'agriculture, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au chef du service interministériel de défense et de protection civile et au commissaire enquêteur.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 28 JAN. 2009

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Secrétaire Général  
à la Préfecture de la Vendée  
  
David PHILOT



Arrêté n° 09-DRCTAJE/1- **75** autorisant la société JH INDUSTRIES à exploiter, après régularisation,  
une unité de fabrication de menuiseries et de meubles, au lieu dit « La Voltière », à LA GARNACHE

